

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Coopérative Agricole Milly (ex CITERNE)

7 rue de la Briqueterie
60112 Milly-sur-Thérain

Références : IC-R/0432/22-AL/SA
Code AIOT : 0005101129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement Coopérative Agricole Milly (ex CITERNE) implanté 21, rue de breteuil 60360 CREVECOEUR LE GRAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative Agricole Milly (ex CITERNE)
- 21, rue de breteuil 60360 CREVECOEUR LE GRAND
- Code AIOT : 0005101129
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La coopérative agricole de Milly exploite des installations de stockage de céréales, engrais et produits phytosanitaires sur la commune de Crèvecœur le Grand.

Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991, complété par celui du 14 mars 2012.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, le site est soumis, au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature, à enregistrement pour les silos plats et à déclaration pour les silos verticaux.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise de demeure du 20/04/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | PC 1 : découplage | AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 1 | APMD du 20/04/2022 | Sans objet |
| 2 | PC 2 : formation mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie | AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 2 | APMD du 20/04/2022 | Sans objet |
| 3 | PC 3 : système d'aspiration des silos | AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 3 | APMD du 20/04/2022 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de constats de non-conformité sur le site de Crevecoeur le Grand, la société Coopérative Agricole de Milly a été mise en demeure par arrêté du 20/04/2022 de mettre en place les actions correctives afin de se rendre conforme aux prescriptions visées.

Les actions mises en place par l'exploitant et décrites dans le présent rapport permettent de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/2022. Il est donc proposé à madame la Préfète d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : découplage

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, silos |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY exploitant des silos au 21 rue de Breteuil sur la commune de Crèvecœur le Grand (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 en mettant en place des dispositifs de découplage ayant une résistance de 100 mbar dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| Constats : Par courriel du 30/06/2022, l'exploitant a transmis le courrier du 28/06/2022 de la société SERMAG ET EPIS attestant du renforcement des découplages de Crèvecœur conformément au devis SERMAG & EPIS N°22/03/143 du 30/03/2022. Ce devis a également été transmis et renvoie à l'étude de la société CERES SOLUTION. Ces travaux font suite à l'étude de CERES SOLUTION du 04/03/2022 qui mentionnait que des renforcement étaient à prévoir au niveau des dispositifs de découplage. Lors de la visite du 10/10/2022, l'inspection a constaté la mise en place de ces renforcements. L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2022 est respecté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : PC 2 : formation mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY exploitant des silos au 21 rue de Breteuil sur la commune de Crèvecœur le Grand (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 en formant le personnel à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| Constats : Par courrier du 18/05/2022, l'exploitant informe que le personnel a été formé à la mise en oeuvre des moyens de luttés incendie (extincteur) le 26/01/2022. 2 opérateurs sont présents sur le site. L'exploitant a transmis l'attestation de formation de la société LEBOULANGER SECURITE pour ces 2 opérateurs. L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2022 est respecté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : PC 3 : système d'aspiration des silos

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/04/2022, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie, explosion |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY exploitant des silos au 21 rue de Breteuil sur la commune de Crèvecœur le Grand (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 en : <ul style="list-style-type: none">• fournissant le cahier des charges permettant d'étudier la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;• fournissant le bon de commande de l'étude sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;• fournissant l'étude sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses... et le programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 18/05/2022 les éléments suivants : - le système d'aspiration est entièrement neuf et a été changé sur le premier trimestre 2021 ; - un courrier de la société SERMAG-EPIS du 12/05/2022 qui reprend la nature des travaux réalisés, le calcul des débits nécessaires par appareil (cahier des charges) et les débits mesurés et contrôlés (efficacité) à la réception des travaux ; - l'entretien et la maintenance du système d'aspiration ont été confié à la société PROFILTRE qui a en charge la vérification annuelle, l'entretien et la réparation du système ; - le dernier rapport de contrôle/maintenance du 04/02/2022 par la société PROFILTRE (pas d'observation). Lors de la visite, l'inspection a constaté : - la présence du nouveau système de filtration ; - la facture n°21/02/014 de la société EPIS du 09/02/2021 pour le remplacement de la centrale d'aspiration existante. L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2022 est donc respecté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |